

Santé Protection Animale et Environnement
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens Cedex 3
03 22 70 15 80
ddpp@somme.gouv.fr

AMIENS, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL FERME DU VIEUX TORDOIR

5 GRANDE RUE (PERTAIN)
80320 HYPERCOURT

Références : DDPP80 2023 01302
LRAR n° 1A 199 173 1396 7
Code AIOT : 0058000878

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/05/2023 dans l'établissement SARL FERME DU VIEUX TORDOIR implanté PERTAIN 80320 Hypercourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été effectuée dans le cadre du suivi de l'astreinte administrative dressée le 10 avril 2023 à l'encontre de la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR, suite au non respect de la mise en demeure du 26 octobre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL FERME DU VIEUX TORDOIR
- PERTAIN 80320 Hypercourt
- Code AIOT : 0058000878
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement, situé en sortie de la commune d'HYPERCOURT, est géré depuis 2019 par la SARL FERME DU VIEUX TORDOIR. Le site comporte deux poulaillers initialement autorisés en système cages puis sol avec volières et accès à des jardins d'hiver (80 400 places), avec un hangar de stockage des fientes et un centre de conditionnement d'œufs. Les poules sont actuellement en système sol avec un jardin d'hiver (P1 = 20 000 places) et en système plein air avec deux jardins d'hiver (P2 = 25800 places disponibles) et un parcours étendu sur la parcelle ZP n°46.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- points de contrôle non levés de la visite du 14 février 2023 et faisant suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 octobre 2022 et à l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 10 avril 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Air	Arrêté Ministériel du 26/12/2013, article 31	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	15 jours
2	Collecte et stockage cadavres volailles	AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 1 point 3	Avec suites, Astreinte	Astreinte	
3	Traçabilité épandages (bordereaux)	AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 1 point 4	Avec suites, Astreinte	Astreinte	
4	Dépôts PAC ICPE complet et régulier avec décision kpk	AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 3	Avec suites, Astreinte	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La SARL FERME DU VIEUX TORDOIR a déposé le 21 avril 2023 un dossier de modification de son élevage avicole, incluant un projet d'extension en vue de porter l'effectif à 55 800 places de poules pondeuses. Le dossier est en attente de compléments depuis le 28 avril 2023.

L'un des poulaillers a fait l'objet d'un vide sanitaire depuis le précédant contrôle, qui n'a toutefois pas permis d'assainir l'ambiance dans le bâtiment (odeur d'ammoniac).

Il apparaît également que le ramassage des cadavres demeure insuffisant et la traçabilité des épandages incomplète.

Les constatations effectuées ne permettent pas de proposer la levée de l'astreinte administrative (arrêté préfectoral du 10 avril 2023), pour lequel un sursis à statuer de 30 jours a été accordé à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2013, article 31
Thème(s) : Élevage, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : I. - Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; — dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. II. - Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes
Constats : Dans le poulailler P2, présence d'odeur d'ammoniac moyenne dans les passages intérieurs des travées (milieu du poulailler), avec notamment des zones avec des fientes humides. Pas de sensation de piquage des yeux. Présences de nombreuses toiles d'araignées en toiture et au niveau des cheminées. Présence importante de poussières sur les ventilateurs en pignon, alors que le poulailler a fait l'objet d'un vide sanitaire avec nettoyage entre les deux bandes de poules
Légère odeur d'ammoniac dans le poulailler P1.
Les trappes d'accès au jardin d'hiver des deux poulaillers étaient ouvertes au moment du contrôle (matin). L'accès au parcours du poulailler P2 était clos au moment du contrôle.
Observations : L'exploitant indique que les poules du poulailler P2 ont souffert d'entérite, générant des fientes humides. Le temps extérieur humide ne permet pas d'une bonne ventilation du poulailler.
La salariée précise que les trappes du poulailler P1 sont ouvertes en permanence et que celles du poulailler P2 sont fermées la nuit, notamment dans l'attente du rétablissement des poules.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Collecte et stockage cadavres volailles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 1 point 3
Thème(s) : Élevage, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Sous 15 jours : procéder au ramassage de l'ensemble des cadavres et morceaux de cadavres présents dans les poulaillers, les stocker dans un local réfrigéré, et en cas d'enlèvement différé par l'équarrissage (plus de 48h), dans un local réfrigéré à température négative
Constats : Absence de cadavres dans le bac d'équarrissage laissé à température ambiante. Congélateur et fiche de nettoyage du bac non inspectés. Présence d'un bac identifié "sous produits animaux de catégorie 3" et contenant des oeufs coulants, stocké à température ambiante. Absence de justificatif sur la fréquence d'enlèvement et la destination des oeufs Présence de 3 cadavres dans le poulailler P2 (mort récente). Présence d'au moins 10 cadavres dans le poulailler P1, en majorité dans un état de décomposition avancé (dont deux non ramassés).
Observations : La salariée précise que le ramassage du jour a déjà été réalisé (matin) et que l'équarrissage est passé le jour du contrôle. L'exploitant précise que les oeufs coulants sont repris par VEOLIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 10 avril 2023

N° 3 : Traçabilité épandages (bordereaux)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 1 point 4
Thème(s) : Élevage, Epandages effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Sous 15 jours : établir une traçabilité de l'ensemble des effluents d'élevage épandus chez des tiers (bordereaux de transfert) conformément aux dispositions prévues par l'article 37 de l'arrêté ministériel susvisé
Constats : Mise à disposition des bordereaux suivants : - un bordereau entre SARL FERME DU VIEUX TORDOIR et "EARL DU BEAU SAULE" pour une quantité de 20.85t de fientes livrée le 02/05/2023 épandue le 03/05/2023 sur une parcelle de 6.95 ha (avant maïs), à 3t/ha. Le producteur des effluents a signée à la place du destinataire, lequel n'a pas signé. Absence d'information sur le lieu du dépôt avant épandage. - un bordereau cosigné entre SARL FERME DU VIEUX TORDOIR et MAILLE CHARLES HENRI pour une quantité de 24.15 t de fientes livrée le 02/05/2023 et épandue le 03/05/2023 sur deux parcelles de 4.75 et 2.88 ha (avant maïs). Prise en compte de la superficie d'exclusion de l'un des îlots. Absence d'information sur le lieu du dépôt avant épandage. La traçabilité sur les enlèvements et les épandages chez les prêteurs de terres demeure donc incomplète. Poursuite d'épandage sur des parcelles non autorisées par le plan d'épandage de 2002 (CH MAILLE), mais qui figurent sur le plan d'épandage proposé dans le dossier déposé en 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 10 avril 2023

N° 4 : Dépôts PAC ICPE complet et régulier avec décision cas par cas

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/10/2022, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : Sous 2 mois : régulariser sa situation administrative à compter de la notification du présent arrêté en transmettant à la Préfecture de la Somme un dossier complet et régulier de modification de son installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation (rubrique 3660 de la nomenclature), et portant sur la modification des conditions d'exploitation de l'élevage (mode d'élevage, effectif, gestion des effluents) et le plan d'épandage à jour. Le plan d'épandage devra faire figurer l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et l'application des Meilleures Techniques Disponibles en matière d'épandage, ainsi que les capacités de stockage disponibles dans les installations d'élevage. Le dossier devra comporter la décision de non soumission à étude d'impact relative à l'examen au cas par cas conformément aux dispositions des articles R122-1 et suivants du code de l'environnement pour les modifications d'installations classées soumises à autorisation. En cas de décision de soumission à étude d'impact, la régularisation administrative devra obligatoirement être effectuée au travers d'un dossier complet et régulier de demande d'autorisation environnementale (DDAENV) et le délai accordé pour le dépôt du dossier sera porté à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Constats : L'examen au cas par cas déposé complet le 18/01/2023 a abouti le 21 avril 2023 à une décision de non-soumission à étude d'impact. L'exploitant a déposé le 21 avril 2023 un porter à connaissance comportant une modification de l'autorisation d'exploiter pour un effectif de 55800 poules pondeuses (45800 poules mises en place effectivement à ce jour), la mise à jour du plan d'épandage et la réalisation de travaux (ajout d'une 3eme travée de volière dans P1 avec création du 4ème jardin d'hiver, brumisation dans les deux poulaillers). Ce dossier a été jugé incomplet et irrégulier par l'inspection des installations classées le 28 avril 2023 et a fait l'objet d'une demande de compléments. Un dossier actualisé est attendu pour le 28 mai 2023. Au jour du contrôle, aucun dossier complet et régulier n'a été déposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 10 avril 2023